

Arrêt

n° 349 858 du 6 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me S. DELHEZ
Place Léopol 7/1
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 28 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant « à la suspension et l'annulation, [selon la] *procédure urgente* », d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 23 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 12 mai 2023, la mère de la partie requérante, alors mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°317 074 du 21 novembre 2024, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée à la mère de la partie requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 4 décembre 2024, la partie requérante, majeure d'âge, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°329 015 du 27 juin 2025, dans lequel le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision prise le 10 février 2025 par le

Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides déclarant manifestement non fondée la demande sur la base de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision.

1.3 Le 30 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 23 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 23 juin 2026, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et la reconduite à la frontière :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 22.06.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Albanie [sic]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu de cachet d'entrée valable au moment de son arrestation.

Art[.] 74/13

Dans son questionnaire du droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir son père et sa mère sur le territoire ainsi que son beau-père.

Selon le dossier administratif, sa sœur serait aussi sur le territoire.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses parents, sa sœur et son beau-père.

Notons que sa mère et sœur sont illégales sur le territoire.

Son beau père [sic] AK est autorisé au séjour.

Il convient de rappeler que l'intéressé est un homme de 20 ans. L'intéressé est un adulte en bonne santé dont on peut attendre qu'il soit en mesure de mener une existence indépendante de ses parents, de sa sœur et de son beau-père.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 14.08.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

Le 15.09.2025, une visite à l'adresse a été organisée afin de tenter d'entrer en contact avec l'intéressé.

Les coaches se sont présentés à son adresse. Ils ont pu y rencontrer [la partie requérante]. Ce dernier a expliqué que c'est sa maman qui gère le courrier et il ne saurait pas répondre s'ils ont reçu la première invitation. La coache leur a expliqué l'importance du coaching et l'obligation de se présenter au rendez-vous. La coache leur a remis une nouvelle invitation pour le 22.09.2025.

[La partie requérante] ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé concernant sa situation administrative. Compte tenu du manque de coopération, le trajet de coaching avec la personne concernée sera interrompu le 22.09.2025.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.07.2025 qui lui a été notifié le 05.08.2025.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduite le 04.12.2024 a été clôturée négativement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, [§ 3, alinéa 1^{er}.] 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes en Albanie.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels

où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 22.06.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur qui déclare se nommer:

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : Albanie [sic]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen. Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que l'intéressé ne coopère pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 23.06.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- ☐ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.07.2025 qui lui a été notifié le 05.08.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

Dans son questionnaire du droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir son père et sa mère sur le territoire ainsi que son beau-père.

Selon le dossier administratif, sa sœur serait aussi sur le territoire.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses parents, sa sœur et son beau-père.

Notons que sa mère et sœur sont illégales sur le territoire.

Son beau père [sic] AK est autorisé au séjour.

Il convient de rappeler que l'intéressé est un homme de 20 ans. L'intéressé est un adulte en bonne santé dont on peut attendre qu'il soit en mesure de mener une existence indépendante de ses parents, de sa sœur et de son beau-père.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée.

Elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse estime que l'interdiction d'entrée ne peut être traitée selon la procédure d'urgence, de sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit contre cette décision. [...] Il ressort de l'article 2.28 de la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers : [...] [.] L'interdiction d'entrée ne figure pas parmi les décisions énumérées au paragraphe 1er de cette disposition. Elle ne peut dès lors pas demander que la légalité de cette décision soit traitée dans le cadre de la présente procédure urgente. [...] Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée ».

3.2 Lors de l'audience du 6 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante précise qu'elle se désiste du recours introduit contre l'interdiction d'entrée et que le recours vise uniquement l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

3.3 Le Conseil en prend acte.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le présent recours ne vise que l'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire et la reconduite à la frontière qui assortit l'ordre de quitter le territoire (ci-après : les première, deuxième et troisième décisions attaquées).

4. Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

4.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Elle soutient que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise un ordre de quitter le territoire qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante [du] Conseil. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la [Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)]. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce».

4.2 Lors de l'audience du 6 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante renvoie tout d'abord au recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*). Informée qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision, elle précise qu'elle maintient un intérêt au recours.

4.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 juin 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 30 juillet 2025, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 5 août 2025.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 30 juillet 2025, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13

de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.1 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'« [a]ttendu que [la partie requérante] demeure en Belgique depuis de nombreuses années. Que [la partie requérante] a de nombreux membres de sa famille qui sont présents sur le territoire et notamment, sa maman, son papa, son beau-père ainsi que ses frères et sœurs. Que si tous ne disposent pas d'un titre de séjour, il convient de constater que certains d'entre eux en disposent. Qu'ils cohabitent ensemble. Qu'il est erroné d'affirmer que [la partie requérante] serait SDF et [elle] le démontre en déposant la preuve de ses démarches pour une domiciliation. Que cet élément permet de prévenir, pour autant que de besoin, le risque de fuite évoqué par la partie adverse. Qu'en outre, comme cela est mis en évidence dans les décisions litigieuses, [la partie requérante] a pu, au travers de son activité professionnelle, se constituer un réseau d'amis, de collègues, de connaissances qui sont tous prêts à [la] soutenir. Qu'il s'agit, une fois de plus, d'éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume. Que [la partie requérante] contribue au développement économique du pays, sans qu'aucune infraction ne puisse lui être reproché [sic]. Qu'il est donc indéniable que [la partie requérante] dispose, en Belgique, d'une cellule familiale, ainsi que d'une vie privée comme définie [sic] à l'article 8 CEDH. [...] Qu'en l'espèce, les décisions litigieuses constituent une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale [de la partie requérante] en ce que si elles devaient être mises à exécution, [la partie requérante] serait contraint[e] de rompre, pour une durée indéterminée, mais à tout le moins 2 ans, tout contact avec l'ensemble de sa famille et devrait retourner dans un pays dans lequel [elle] n'a aucune attache. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Qu'il convient de souligner que bien que [la partie requérante] réside actuellement sans titre de séjour sur le territoire du Royaume, il ne peut lui être reproché aucune infraction de quelque nature que ce soit. Que la partie adverse ne motive d'ailleurs en aucun cas la décision litigieuse sur cette base. Que par ailleurs, [la partie requérante] ne s'est pas non plus maintenu[e] sur le territoire belge sans accomplir de démarches puisqu'[elle] introduire [sic] plusieurs procédures. Qu'il ne fait dès lors aucun doute que les décisions adoptées par [la partie défenderesse] apparaît [sic] manifestement disproportionnée [sic]. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale [de la partie requérante] tel que consacré à l'article 8 CEDH. Qu'il résulte de l'analyse de la jurisprudence de la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], confrontée à la situation du cas d'espèce, que les décisions litigieuses violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen. Que la décision litigieuse ne tient pas compte de la vie privée et familiale [de la partie requérante] ».

4.4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *[d]ans son questionnaire du droit d'être entendu, l'intéressé déclare avoir son père et sa mère sur le territoire ainsi que son beau-père. Selon le dossier administratif, sa sœur serait aussi sur le territoire. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir un lien particulier de dépendance avec ses parents, sa sœur et son beau-père. Notons que sa mère et sœur sont illégales sur le territoire. Son beau père [sic] AK est autorisé au séjour. Il convient de rappeler que l'intéressé est un homme de 20 ans. L'intéressé est un adulte en bonne santé dont on peut attendre qu'il soit en mesure de mener une existence indépendante de ses parents, de sa sœur et de son beau-père. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁶. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante, majeure, se borne à indiquer que « de nombreux membres de sa famille qui sont présents sur le territoire et notamment, sa maman, son papa, son beau-père ainsi que ses frères et sœurs », que « si tous ne disposent pas d'un titre de séjour, il convient de constater que certains d'entre eux en disposent », et qu'« ils cohabitent ensemble ». Lors de l'audience du 6 juillet 2026, elle insiste sur la présence de son beau-père, en séjour régulier, qui subvient aux besoins de la partie requérante. Le Conseil ne peut que constater que l'ensemble de ces affirmations n'est étayé par aucun élément et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En outre, la partie requérante mentionne, dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, une « Composition de ménage », établie le 3 février 2026 par la commune de Namur.

Même si le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* dans le cadre d'un éloignement, en vertu de l'article 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi CCE, il constate que la partie requérante n'explique nullement, en termes de recours, « la pertinence et le caractère nouveau » de cette pièce, de sorte qu'une des conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi CCE n'est pas remplie. Le Conseil écarte donc ce document des débats, conformément à de l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, dès lors qu'elle « demeure en Belgique depuis de nombreuses années » et qu'elle « a pu, au travers de son activité professionnelle, se constituer un réseau d'amis, de collègues, de connaissances qui sont tous prêts à [la] soutenir. Qu'il s'agit, une fois de plus, d'éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de les étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, en sorte que ces seules

⁶ *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33.

allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Le Conseil précise également que la partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 mai 2023, soit à près de 17 ans, ce qui nuance à tout le moins les « nombreuses années » qu'elle prétend avoir vécu en Belgique.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée de la partie requérante dont elle se prévaut en termes de recours.

4.4.3 En conclusion, la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quienes}), pris le 30 juillet 2025, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

5. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il concerne les deuxième et troisième décisions attaquées

5.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la CEDH, du « principe général de bonne administration », du « droit d'être entendu », du « principe général de droit *audi alteram partem* », du « devoir de minutie », et de l'article 47^{bis} du Code d'instruction criminelle.

Elle fait valoir qu'« un ordre de quitter le territoire lui a été notifié et, simultanément, une interdiction d'entrée. Que ces deux décisions sont manifestement connexes. Qu'en effet, les motifs évoqués sont les mêmes, au mot près. Qu'elles ont également été notifiées [*sic*] simultanément et font d'ailleurs référence l'une à l'autre. Que partant, s'agissant de décisions connexes, les motifs évoqués ci-dessous, le seront pour les deux décisions et l'annulation de l'une emportera nécessairement l'annulation de l'autre. Que ces décisions litigieuses se fondent sur plusieurs motifs ».

5.2 Sous un point « Le droit à être entendu », qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient qu'« [a]ttendu que [la partie défenderesse] ne mentionne nullement, en termes de décision litigieuse, que [la partie requérante] aurait, préalablement à l'adoption de la décision litigieuse, été entendu[e] par une autorité administrative, en connaissance de cause et en présence de son conseil quant à son intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Que cet élément sera évoqué ci-après. Que [la partie requérante], en ce qu'[elle] n'a pas été entendu[e] par [la partie défenderesse] préalablement à l'adoption de la décision litigieuse n'a pu exposer ses éléments d'intégration. Que [la partie requérante] n'a nullement rédigé un formulaire droit d'être entendu, mais a en réalité, sans la présence de son conseil et sans savoir l'utilisation qui serait faite de cette audition, été entendu[e] par les services de police dans un cadre que l'on ignore. Qu'il convient de rappeler qu'une audition réalisée par les services de police vise un objectif bien différent qui n'apparaît nullement conciliable avec les objectifs poursuivis par l'audition [de la partie requérante] dans le cadre de la présente procédure administrative. Que cette audition a été manifestement réalisée alors que [la partie requérante], privé[e] de liberté, se trouvait dans un état de vulnérabilité manifeste et n'étais [*sic*] pas assisté[e] d'un conseil. Qu'à la lecture des décisions litigieuses, il est impossible de déterminer si les droits [de la partie requérante] ont été respectés. Qu'elle renvoie à ce sujet au prescrit de l'article 47^{bis} CICr, lequel régit le déroulement d'une audition par les services de police et prévoit notamment, pour une telle audition, la possibilité de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'y renoncer de manière éclairée. Que ce droit comporte notamment le fait de savoir préalablement à l'audition les motifs pour lesquels on va être entendu. Qu'en l'espèce, il n'est en aucun cas démontré que [la partie requérante] a, préalablement à son audition, été informé[e] de ce que son audition serait utilisée par [la partie défenderesse] en vue de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Qu'à la lecture de la décision litigieuse, l'on ignore si les droits [de la partie requérante], tels que repris au libellé de l'article 47^{bis} CICr ont effectivement été respectés. Que si ces droits fondamentaux devaient avoir été méconnus, il est manifeste que l'audition par les services de police [de la partie requérante] devrait nécessairement être écartée car manifestement illégale. Que dans cette hypothèse, [la partie requérante] ne pourra, contrairement à ce qu'affirme les décisions litigieuses, être considéré[e] comme ayant été valablement entendu[e] préalablement à l'adoption de la décision litigieuse. Attendu que si l'audition par les services de police devait ne pas être écartée, il apparaît que les réponses que la partie adverse dit avoir prises en considération sont finalement les

réponses données par [la partie requérante] en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative. Qu'il s'agit simplement des questions posées par les services de police en ce qui concerne la situation personnelle de [la partie requérante]. Que l'on ignore les questions qui ont été posées [à la partie requérante] et si elles ont trait à la présente procédure ou à sa situation sur le territoire. Qu'il paraît indispensable d'insister sur le fait que [la partie requérante] a été entendu[e] alors qu'[elle] se trouvait en grande situation de vulnérabilité puisqu'[elle] venait d'être interpellé[e] par les services de police et se trouvait privé[e] de liberté. Que ces paroles ne reflètent donc nullement la réalité de sa situation qui est bien plus complexe. Que cela apparait démontré notamment par la production des pièces d'état civil jointes en annexe de la présente requête et qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en [Belgique] pour [la partie requérante]. Que des réponses, en outre particulièrement brèves, récoltées dans ce type de circonstances ne peuvent être prises en considération. Qu'il est incontestable que [la partie requérante] aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire visant à traiter exclusivement de sa situation administrative, *quod non* en l'espèce. Que la décision litigieuse contient une motivation particulièrement courte et en aucun cas circonstanciée. Qu'une telle motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors que [la partie requérante] n'a pas été valablement entendu[e] et que les décisions litigieuses ne reflètent par conséquent pas la réalité. Que [la partie requérante] prend pour exemple sa situation médicale qui n'a nullement été prise en considération et ce alors qu'[elle] est actuellement suivi[e] par un neurologue pour des pertes de connaissance. Que [la partie défenderesse] ne pouvait dès lors en aucun cas se prononcer quant à une violation éventuelle de l'article 8 CEDH. Que toutefois, sans reprendre contact, au préalable, avec [la partie requérante], [la partie défenderesse] a pris les décisions litigieuses. Que [la partie requérante] considère avec raison qu'elle aurait dû solliciter auprès [de la partie requérante] des explications complémentaires ou bien, à tout le moins, des documents complémentaires quant à son intégration en Belgique, *quod non*. Que [la partie requérante] estime qu'[elle] avait le droit d'être entendu[e] valablement avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. [...] Qu'il n'est pas contestable que la notification d'un ordre de quitter le territoire par [la partie défenderesse] ainsi qu'une interdiction d'entrée constituent une mesure grave dont les conséquences vont gravement affecter la situation [de la partie requérante] puisqu'[elle] sera contraint[e] de quitter la Belgique et empêcher [sic] d'y retourner durant plusieurs années. [...] Que si [la partie requérante] avait pu être entendu[e], elle aurait pu fournir les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête, *quod non* en l'espèce. Qu'il y a donc une violation patente du principe *audi alteram partem* ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu et du devoir de minutie. [...] Qu'en l'espèce, il est indéniable que si [la partie défenderesse] avait interrogé [la partie requérante], sa décision eut [sic] été différente [...] ;] Qu'en l'espèce, et compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la décision litigieuse affecte de manière défavorable les intérêts [de la partie requérante]. Que [la partie défenderesse] a, par conséquent, violé, dans les décisions litigieuses, de manière manifeste les dispositions visées au moyen en ne permettant pas [à la partie requérante] de fournir des explications ou des documents complémentaires ».

5.3 Sous un point « La vie privée et familiale », qui peut être considéré comme une deuxième branche, [Voir moyen au point 4.4.1]

5.4 Sous un point « Le risque de fuite », qui peut être considéré comme une troisième branche, elle allègue qu'« [a]ttendu que la partie adverse allègue enfin qu'il existerait, dans le chef [de la partie requérante], un risque de fuite notamment en raison de l'absence de domicile. Que toutefois, [la partie requérante] dispose d'une adresse en Belgique, à laquelle [elle] résidait en peut encore continuer à résider. Qu'il s'agit de l'adresse de ses parents, où [elle] réside également, soit [...]]. Que s'agissant de rendez-vous ICAM auxquels [la partie requérante] ne se serait pas rendu[e], [celle-ci] s'est exprimé[e] à ce sujet lors de la venue des coachs à son domicile ce qui, au passage, confirme la réalité de l'adresse communiquée. Que [la partie requérante] dépose à ce sujet une copie de la composition de ménage. Que [la partie requérante] ne peut donc être considéré[e] comme étant en fuite. Qu'en outre, [la partie requérante] a entrepris des démarches afin de régulariser son séjour. Que dès lors, compte tenu de ce qui précède, en ce que la décision litigieuse mentionne qu'il existe un risque de fuite dans le chef [de la partie requérante], elle viole les dispositions visées au moyen ».

5.5 Sous un point « L'article 3 CEDH », qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle estime qu'« [a]ttendu que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de souligner que [la partie requérante] estime qu'elles violent le prescrit de l'article 3 CEDH. Qu'en effet, d'une part [la partie requérante] n'a plus aucune attache dans son pays d'origine qu'[elle] a quitté il y a de nombreuses années. Que [la partie requérante] en veut pour preuve qu'[elle] démontre que toute sa famille réside, pour certains légalement, en Belgique. Qu'en outre, [la partie requérante] démontre avoir besoin d'un suivi par eu [sic] neurologue, qu'[elle] a pu rencontrer en urgence, mais qui souhaite encore pouvoir [la] rencontrer. Que ce suivi résulte de nombreux symptômes constatés chez [la partie requérante] et de la nécessité de pouvoir être pris[e] en charge adéquatement. Que [la partie requérante] joint, à ce sujet, le

rapport de son neurologue. Qu'interrompre ce suivi du jour au lendemain et renvoyer [la partie requérante] dans son pays d'origine sans, au préalable, s'être assuré de ce qu'[elle] pourrait non seulement voyager, mais également être soigné[e], constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH ».

6. Discussion

6.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué⁷.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 40 de la Constitution, et les articles 7, 74/11 et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'État a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »⁸. Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

6.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III^{quater}, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁹.

6.2.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la deuxième décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [I]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », et ce car :

- « [I]l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités », dès lors que « [I]l'intéressé a été invité afin de se présenter le 14.08.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. Le 15.09.2025, une visite à l'adresse a été organisée afin de tenter d'entrer en contact avec l'intéressé. Les coaches se sont présentés à son adresse. Ils ont pu y rencontrer [la partie requérante]. Ce dernier a expliqué que c'est sa maman qui gère le courrier et il ne saurait pas

⁷ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

⁸ C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251.

⁹ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

répondre s'ils ont reçu la première invitation. La coache leur a expliqué l'importance du coaching et l'obligation de se présenter au rendez-vous. La coache leur a remis une nouvelle invitation pour le 22.09.2025. [La partie requérante] ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé concernant sa situation administrative. Compte tenu du manque de coopération, le trajet de coaching avec la personne concernée sera interrompu le 22.09.2025 » et

- « [l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement », dès lors que « [l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 30.07.2025 qui lui a été notifié le 05.08.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision »,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, l'argumentation de la partie requérante relève d'une lecture erronée de la deuxième décision attaquée, laquelle ne lui reproche pas une « absence de domicile » ou ne la qualifie pas de « SDF ».

De plus, si la partie requérante prétend avoir « entrepris des démarches afin de régulariser son séjour », elle n'en apporte pas le moindre commencement de preuve. Si, d'une lecture bienveillante, elle vise le une « Composition de ménage », établie le 3 février 2026 par la commune de Namur, le Conseil renvoie au point 4.4.2.2.

En outre, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'apporte pas la preuve d'avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris à son encontre le 30 juillet 2025.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise des deuxième et troisième décisions attaquées, la partie requérante rentrait dans les critères prévus aux points 3 et 4 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement remis en cause.

Les deuxième et troisième décisions attaquées sont donc valablement motivées.

6.3 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la troisième décision attaquée, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante¹⁰, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en se bornant à invoquer :

- l'absence d'attache « dans son pays d'origine qu'[elle] a quitté il y a de nombreuses années » – à savoir un peu plus de trois ans – et
- un « suivi par eu [sic] neurologue, qu'[elle] a pu rencontrer en urgence, mais qui souhaite encore pouvoir [la] rencontrer. Que ce suivi résulte de nombreux symptômes constatés chez [la partie requérante] et de la nécessité de pouvoir être pris[e] en charge adéquatement. Que [la partie requérante] joint, à ce sujet, le rapport de son neurologue. Qu'interrompre ce suivi du jour au lendemain et renvoyer [la partie requérante] dans son pays d'origine sans, au préalable, s'être assuré de ce qu'[elle] pourrait non seulement voyager, mais également être soigné[e], constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH »,

la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la troisième décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

À ce sujet, la partie requérante mentionne, dans l'inventaire des pièces jointes à la requête, un « Certificat médical », à savoir un rapport de sortie établie le 18 mars 2026 par le docteur [S.P.].

Même si le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* dans le cadre d'un éloignement, en vertu de l'article 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi CCE, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement, en termes de recours, « la pertinence et le caractère nouveau » de cette pièce, de sorte qu'une des conditions

¹⁰ voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni*, § 100 et Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 48.

de l'article 2.20, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi CCE n'est pas remplie. Le Conseil écarte donc ce document des débats, conformément à de l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

6.4 Sur la première branche du reste du moyen unique, la partie requérante invoque la violation de son droit d'être entendue. Elle soutient que si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir des éléments « quant à son intégration en Belgique et l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique », des « pièces d'état civil jointes en annexe de la présente requête et qui démontrent l'existence d'une vie privée et familiale en [Belgique] pour [la partie requérante] », le fait « qu'[elle] est actuellement suivi[e] par un neurologue pour des pertes de connaissance », des « documents complémentaires quant à son intégration en Belgique », ou encore « les explications et les documents complémentaires, dont notamment ceux joints en annexe de la présente requête ».

Tous ces éléments ont été analysés *supra* aux points 4.4.2.2 et 6.3, où le Conseil a estimé que la partie requérante n'établit pas la violation des articles 8 et 3 de la CEDH.

Par conséquent, et sans analyser la question de savoir si elle a été entendue ou pas, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser un tant soit peu dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent.

En ce que la partie requérante affirme avoir été entendue alors qu'elle se trouvait en situation de « vulnérabilité manifeste » et que les réponses qu'elle a fournies étaient « particulièrement brèves », elle développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'analyse sous-tendant la motivation des décisions attaquées et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il ne ressort pas du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » daté du 23 juin 2026 la moindre indication permettant d'accréditer la thèse selon laquelle les circonstances dans lesquelles les propos de la partie requérante ont été recueillis et la « vulnérabilité » qu'elles ont engendrée dans son chef seraient telles qu'elles ne permettraient pas de les lui opposer valablement. Au contraire, ce questionnaire fait apparaître que le contexte dans lequel elle a été entendue ne l'a pas empêchée de fournir, en réponse aux questions qui lui étaient posées, les informations essentielles qu'elle estimait pouvoir influencer sur l'adoption de la mesure d'éloignement envisagée par la partie défenderesse, afin que cette dernière puisse en tenir compte, en sorte que l'argumentation contraire développée à ces égards manque manifestement en fait. Ainsi, la partie requérante a apposé sa signature sur ce document, sans émettre aucune réserve quant au déroulement de son audition et/ou à son contenu.

En outre, si la partie requérante allègue qu'elle n'a pas été entendue « en connaissance de cause », qu'elle a été entendue « sans savoir l'utilisation qui serait faite de cette audition », ou encore qu'« il n'est en aucun cas démontré que [la partie requérante] a, préalablement à son audition, été informé[e] de ce que son audition serait utilisée par [la partie défenderesse] en vue de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien, ainsi qu'une interdiction d'entrée », et même que « les réponses que la partie adverse dit avoir prises en considération sont finalement les réponses données par [la partie requérante] en lien avec un tout autre dossier qui ne concerne pas sa procédure administrative », son argumentation manque en fait. En effet, le Conseil constate qu'une fiche informative a été soumise à la partie requérante, laquelle précise entre autres que « Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine ainsi qu'une interdiction d'entrée. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte à complète à ces questions ».

Quant au grief portant sur l'absence de son avocat lors de son audition, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit d'être entendue ou une quelconque disposition implique l'obligation pour la partie défenderesse d'offrir à la partie requérante la possibilité de consulter un avocat ou toute autre personne avant son audition, la partie requérante ayant été entendue dans le cadre de son statut administratif et non dans le cadre de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle. À titre surabondant, le Conseil relève que la partie requérante avait la possibilité de faire appel à un avocat de sa propre initiative si elle l'estimait nécessaire.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendue de la partie requérante aurait été violé.

6.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le six juillet deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

S. GOBERT